



## Assemblée générale

Distr.: générale  
30 juillet 2015  
Français  
Original: anglais

---

### Soixante-dixième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme: questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

### **Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**

#### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des minorités, Rita Izsák, conformément à la résolution 68/172 de l'Assemblée.

---

\* A/70/150.



Merci de recycler



## Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des minorités

### Résumé

Le présent rapport porte sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, par rapport aux différentes étapes de la procédure de justice pénale, depuis l'arrestation jusqu'à l'exécution de la sentence. Le rapport étudie les obstacles dans l'accès à la justice auxquels sont confrontées les minorités victimes de délits. Il met en lumière la nécessité d'assurer la participation effective des minorités à l'administration de la justice.

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Activités de la Rapporteuse spéciale sur les droits des minorités . . . . .	3
A. Visites de pays . . . . .	3
B. Étude mondiale sur les Roms . . . . .	3
C. Forum sur les questions relatives aux minorités . . . . .	3
III. Les minorités et le processus de justice pénale . . . . .	4
A. Introduction . . . . .	4
B. Cadre légal . . . . .	4
C. Les minorités et l'exercice du pouvoir par la police . . . . .	7
D. Représentation des minorités pendant la détention provisoire . . . . .	11
E. Droits par rapport aux actions en justice et aux audiences . . . . .	13
F. Prononcé de la peine . . . . .	17
G. Conditions de détention provisoire et en prison . . . . .	17
H. Victimes et témoins des minorités . . . . .	19
I. Soutenir la diversité et la non-discrimination . . . . .	22
IV. Conclusions et recommandations . . . . .	26
Annexe . . . . .	30

## I. Introduction

1. La Rapporteuse spéciale sur les droits des minorités soumet le présent rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session, conformément à la résolution 68/172 de l'Assemblée et à la résolution 25/5 du Conseil des droits de l'homme.
2. La Section II du présent rapport donne un bref aperçu général des activités de la Rapporteuse spéciale depuis la présentation de son rapport précédent à l'Assemblée générale (A/69/266). La Section III se concentre sur les minorités dans le système de justice pénale. La Section finale donne des conclusions et fait des recommandations à cet égard.

## II. Activités de la Rapporteuse spéciale sur les droits des minorités

### A. Visites de pays

3. Dans son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/28/64), la Rapporteuse spéciale donne un aperçu des activités qu'elle a menées dernièrement, y compris ses missions au Nigéria du 17 au 28 février 2014 (A/HRC/28/64/Add.2) et en Ukraine du 7 au 14 avril 2014 (A/HRC/28/64/ Add.1).

### B. Étude mondiale sur les Roms

4. À l'invitation du Conseil des droits de l'homme (voir résolution 26/4), la Rapporteuse spéciale a effectué une étude approfondie sur la situation des droits fondamentaux des Roms à travers le monde, en s'intéressant particulièrement au phénomène de l'antitsiganisme. Adoptant une méthode consultative, elle a coopéré avec des organisations internationales et régionales, des experts des droits des Roms et des organisations non gouvernementales. Son rapport sur les résultats de l'étude mondiale (A/HRC/29/24) a été présenté à la 29<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme en juin 2015.

### C. Forum sur les questions relatives aux minorités

5. La Rapporteuse spéciale a été priée par les résolutions 6/15 et 19/23 du Conseil des droits de l'homme d'orienter les travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités. La septième session du Forum, qui s'est tenue les 25 et 26 novembre 2014, était axée sur la protection des minorités contre les violences et les atrocités criminelles et l'identification des problèmes que rencontraient les minorités ainsi que les solutions et les pratiques efficaces pour prévenir et traiter la violence.<sup>1</sup> Les participants, au nombre de presque 600, comprenaient des représentants des gouvernements, des communautés de minorités, des institutions spécialisées, des organisations régionales, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile.

---

<sup>1</sup> Les recommandations du Forum à sa septième session figurent dans le document A/HRC/28/77.

6. La huitième session du Forum sur le thème des minorités dans le système de justice pénale<sup>2</sup>, qui se tiendra les 24 et 25 novembre 2015, traitera en priorité des pratiques positives et effectives visant à protéger et à promouvoir les droits des minorités aux différents stades du processus de justice pénale, notamment dans les opérations de répression, de la profession judiciaire et juridique. Le présent rapport contribuera à ces discussions auxquelles il servira de base.

### **III. Les minorités et le processus de justice pénale**

#### **A. Introduction**

7. La Rapporteuse spéciale est vivement préoccupée par les nombreuses allégations qu'elle reçoit concernant les violations des droits de l'homme commises à l'égard des minorités dans l'administration de la justice pénale en raison de leur statut minoritaire. Après avoir examiné la documentation<sup>3</sup> existante des Nations Unies et les documents pertinents des institutions régionales et nationales dans le cadre de ses consultations avec les gouvernements (voir annexe), plusieurs experts et la société civile, la Rapporteuse spéciale a décrit les schémas mondiaux de violations des droits des minorités dans le processus de justice pénale.

8. La Rapporteuse spéciale rappelle les quatre piliers des droits des minorités élaborés dans les rapports précédents, qui fournissent un cadre important pour comprendre les droits des minorités dans le système de justice pénale (Voir A/HRC/29/24, par. 17). Elle reconnaît également la variété des systèmes juridiques dans le monde. Les modalités des violations des droits des minorités peuvent varier selon les systèmes, mais aucun n'est exempt de ces préoccupations. Les spécificités nationales de l'administration de la justice pénale ne peuvent, toutefois, jamais justifier la discrimination dans l'administration de la justice (Voir E/CN.4/Sub.2/2005/7, par. 31-41).

9. Le présent rapport met en exergue certains exemples de bonnes pratiques. Cependant, l'insuffisance de la collecte de données empêche trop souvent les gouvernements d'évaluer avec précision l'existence et l'importance des violations ou de concevoir des contre-mesures efficaces. Il conviendrait également de noter que le rapport n'est pas exhaustif et ne traite pas des violations par des responsables de l'application des lois en-dehors du processus formel de justice pénale ou des violations découlant des règles de fonds du droit pénal qui ont une incidence sur les minorités et méritent une recherche plus approfondie.

#### **B. Cadre légal**

10. Le droit international protège les personnes en contact avec le système de justice pénale qui appartiennent à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Il interdit la discrimination dans l'administration de la justice et crée des obligations positives pour garantir que les systèmes de justice tiennent compte des minorités et facilitent effectivement leur participation. Ces principes

---

<sup>2</sup> <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Minority/Pages/Session8.aspx>.

<sup>3</sup> Voir également E/CN.4/Sub.2/1982/7, E/CN.4/Sub.2/2003/3, E/CN.4/Sub.2/2005/7.

généraux sont développés dans le droit des traités, le droit international coutumier et, dans les situations de conflits armés, le droit international humanitaire.<sup>4</sup>

11. Le principe général de non-discrimination, y compris spécifiquement l'égalité devant la loi et devant les tribunaux, est inscrit par exemple dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après appelée Déclaration sur les minorités), la Convention sur les droits de l'enfant et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.<sup>5</sup> Ceux-ci sont renforcés par des instruments régionaux tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après appelée la Charte africaine), (articles 2 et 3), la Charte arabe des droits de l'homme (ci-après appelée la Charte arabe) (articles 3 et 11), la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Conseil de l'Europe) (article 4) et la Convention américaine des droits de l'homme (ci-après appelée la Convention américaine) (articles 1 et 24), de même que par la Convention interaméricaine contre la discrimination (pas encore en vigueur), la jurisprudence et le droit international humanitaire.<sup>6</sup> Le concept de participation effective est reconnu dans la Déclaration sur les minorités (article 2), dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup> et dans les normes régionales.<sup>8</sup>

12. L'impartialité et des sauvegardes efficaces des droits à toutes les étapes du processus de justice pénale dépendent de la capacité des suspects, des prévenus, des victimes et des témoins à comprendre ce qui arrive. En tant que tels, les droits des minorités linguistiques prévus par la Déclaration sur les minorités, le Pacte international des droits civils et politiques (articles 27 et 14), la Déclaration universelle des droits linguistiques (associée à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) (UNESCO)), la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (article 10.3), la Charte arabe (article 25) et le droit international humanitaire et autres instruments, revêtent une importance particulière.

---

<sup>4</sup> Convention relative à la protection des civils en temps de guerre (Quatrième Convention de Genève 1949), articles 3.1) d), 27 et 71; Protocole I de 1977, article 75 1), 3) et 4); Protocole II de 1977, articles 2 1) et 6; Étude du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit humanitaire coutumier (2006), règles 88, 90, 99, 100, 102, 103 et 104.

<sup>5</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 1, 7 et 10; Pacte international sur les droits civils et politiques, articles 2, 14 et 26; Déclaration sur les minorités, articles 2, 3 et 4; Convention sur les droits de l'enfant, article 30; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, articles 1, 2 et 5.

<sup>6</sup> Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, art. 14 et Directive 2012/29 de l'Union européenne fixant des normes minima sur les droits, le soutien et la protection des victimes de délits, par. 9 du Préambule; Comité international de la Croix-Rouge, Étude sur le droit international humanitaire coutumier (2005), Règle 88.

<sup>7</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale 23 (art. 27).

<sup>8</sup> Recommandation de Lund de l'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) relative à la participation effective des minorités nationales dans la vie publique (1999). Voir aussi Charte arabe, art. 24 et 25; Convention américaine, art. 23; Charte africaine, art. 13; Comité des droits de l'homme, Observation générale 23 (art. 27).

13. Le droit à la liberté et à la sûreté de la personne,<sup>9</sup> l'interdiction de torturer et d'infliger d'autres mauvais traitements,<sup>10</sup> le droit à un procès équitable,<sup>11</sup> le droit à la confidentialité<sup>12</sup> et le droit à la vie<sup>13</sup> sont à prendre en considération pour la surveillance, l'interpellation et la fouille, l'emploi de la force, l'arrestation, l'interrogatoire, la détention provisoire, le procès pénal et la sentence. Des instruments des Nations Unies et des instruments régionaux additionnels traitent de ces questions plus en détails.<sup>14</sup>

14. Pour les victimes minoritaires d'un délit, des normes sur le droit à un recours effectif et à une réparation et à la participation au processus de justice pénale et à la protection sont pertinents.<sup>15</sup>

15. Les normes en matière de droits de l'homme affirment également que les membres des minorités doivent jouir de l'égalité d'accès à la formation et au travail de responsables de l'application des lois, notamment au sein de la police, des poursuites pénales et à la profession judiciaire et juridique.<sup>16</sup>

<sup>9</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3 et 9; Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, art. 9; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 a) et b).

<sup>10</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 5; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 b).

<sup>11</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 10; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 a).

<sup>12</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 12 et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17.

<sup>13</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 et Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 b).

<sup>14</sup> Voir par exemple Ensemble de règles minima sur le traitement des détenus (révision 2015), Règles 6, 41, 42 et 51; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 5 et 14; Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, art. 2 et 3; Principes de base sur l'emploi de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois; Principes fondamentaux sur l'indépendance du système judiciaire, art. 2 et 6; Principes de base relatifs au rôle du barreau, art. 2 à 8; Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, art. 2 b), 12 et 13 a); Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples, Directives sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Directives de Luanda) (2014); Commission interaméricaine des droits de l'homme, Principes et meilleures pratiques sur la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques (2008).

<sup>15</sup> Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de délits et d'abus de pouvoirs, art. 3; Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, par. 25; Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, art. 13 b) et d); Directive 2012/29 de l'Union européenne sur les victimes de la criminalité.

<sup>16</sup> Déclaration sur les minorités, en général; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25 c); Principes fondamentaux sur l'indépendance du système judiciaire, art. 10; Principes de base relatifs au rôle du barreau, art. 10 et 11; Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, art. 2 a); Recommandation 6 de Lund de l'OSCE; Charte arabe, art. 24 et 25; Convention américaine, art. 23; Charte africaine, art. 13.

16. Les recommandations de l'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur la mission de la police dans les sociétés multiethniques (2006) ont une importance intersectorielle, elles donnent une orientation sur la représentativité de la police et améliorent la communication entre la police et les communautés de minorités.<sup>17</sup>

17. La Recommandation générale XXXI du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la prévention de ce type de discrimination dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale décrit les mesures pour prévoir et prévenir la discrimination à chaque étape du système de justice pénale. Les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale peuvent et devraient être étendues et adaptées à la discrimination contre toutes les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

### C. Les minorités et l'exercice du pouvoir par la police

18. Si un nombre disproportionné de personnes appartenant à un groupe minoritaire est en contact avec la police pour des raisons de discrimination, même si, formellement, toutes les autres mesures du processus ont fonctionné de manière impartiale, les minorités seront de même représentées de façon disproportionnée d'un bout à l'autre de ce processus. Ceci souligne l'importance d'une non-discrimination stricte à l'étape de la surveillance policière. Le risque de discrimination augmente encore lorsque les forces de police ne font pas apparaître la diversité au sein de la population.<sup>18</sup>

19. La police a souvent de vastes pouvoirs discrétionnaires. En raison du caractère de son travail une certaine discrétion peut être nécessaire. Toutefois, plus la discrétion est grande, plus grand est le risque de son exercice arbitraire ou discriminatoire, en particulier en l'absence de mécanismes de surveillance indépendants efficaces.<sup>19</sup> En fait, globalement, et plus particulièrement dans des domaines tels que la législation relative à la lutte contre le terrorisme où les pouvoirs de la police continuent à s'étendre au-delà de la portée des mécanismes de surveillance efficaces, les minorités sont de plus en plus menacées.

20. En outre, les pratiques policières qui pèsent de façon excessive sur une certaine minorité ont tendance à renforcer le sentiment parmi les membres du groupe qu'ils ne font pas partie intégrante de la société. Ceci peut en définitive compromettre les efforts de protection et de promotion de leur identité, du fait qu'ils peuvent chercher à cacher leur statut afin d'éviter d'attirer indument l'attention.<sup>20</sup>

<sup>17</sup> Disponible sous <http://www.osce.org/hcnm/32227>. L'Introduction affirme la pertinence des Recommandations pour les minorités religieuses, linguistiques et culturelles également.

<sup>18</sup> Voir le Document de travail du 28 juin 2006 (E/CN.4/Sub.2/AC.5/2006/WP.1) présenté par Tom Hadden (comprenant le projet de dossier « Guide sur la prise en compte de la diversité dans la sécurité, les services de police et la justice pénale »); Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Rapport sur la réunion d'experts relative à la prise en considération de la diversité dans les services de police, Vienne, 15 et 16 janvier 2008 (A/HRC/10/38/Add.1), par. 55.

<sup>19</sup> E/CN.4/Sub.2/1982/7, par. 2 à 39 et E/CN.4/Sub.2/2005/7, par. 55 et 56.

<sup>20</sup> Rapporteur spécial sur la lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme, A/HRC/4/26 (29 janvier 2007), par. 56 à 58 (profilage fondé sur l'ethnicité, l'origine nationale ou la religion).

Ces pratiques peuvent également contribuer à créer un cercle vicieux de tensions entre la police et les communautés minoritaires.

### 1. Vérification d'identité, interpellation et fouille, et surveillance

21. Bien que la plupart des pays affirment leur opposition au profilage racial,<sup>21</sup> il y a des rapports constants selon lesquels la police vise de façon disproportionnée des personnes pour vérification d'identité, interpellation et fouille, ou autres formes de pouvoirs de police coercitifs ou portant atteinte à la vie privée, qui sont liés uniquement aux caractéristiques identitaires d'un groupe minoritaire plutôt qu'à des soupçons crédibles que la personne en question a participé à une activité illégale.<sup>22</sup>

22. L'exercice des pouvoirs de la police sur la base d'un tel profilage racial ou ethnique a été considéré comme une violation du droit international des droits de l'homme.<sup>23</sup> Une surveillance générale accrue des membres d'une confession particulière, uniquement au motif que certains de ses adeptes ont participé à des actes terroristes ou autres délits, susciterait des préoccupations similaires.<sup>24</sup>

23. Étant donné que le profilage racial provient souvent d'une discrimination bien enracinée, il ne suffit pas que les États s'abstiennent simplement d'approuver de telles méthodes; les gouvernements devraient prendre des mesures préventives pour empêcher que les responsables de l'application des lois n'adoptent une telle conduite<sup>25</sup> en tant que pratique. Des précautions peuvent être prises pour réduire

<sup>21</sup> La majorité des personnes ayant répondu au questionnaire ont déclaré qu'elles interdisent l'utilisation du profilage fondé sur le statut de minorité.

<sup>22</sup> Voir par exemple: CCPR/C/USA/CO/4 (Comité des droits de l'homme, 2014), par. 7; CAT/C/USA/CO/3-5 (Comité contre la torture, 2014); CERD/C/CAN/CO19-20 (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 2012); CERD/C/RUS/CO/20-22 (CERD, 2013); A/HRC/27/68 (Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, rapport sur l'accès à la justice, 2014), par. 57; A/HRC/24/52/Add.1 (Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, mission au Royaume-Uni, 2013); CERD/C/THA/CO/1-3 (CERD, 2012); A/HRC/24/52/Add.2 (Mission au Panama du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, 2013); CERD/C/UKR/CO/19-21 (CERD, 2011); CERD/C/ESP/CO/18-20 (CERD, 2011); CERD/C/SWE/CO/19-21 (CERD, 2013); CERD/C/AUT/CO/18-20 (CERD, 2012); A/HRC/21/60/Add.1 (Mission au Portugal du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, 2012); CERD/C/FIN/CO/20-22 (CERD, 2012); communication ESP 2/2015 reçue par la Rapporteuse spéciale sur les droits des minorités; Equality and Human Rights Commission du Royaume-Uni, "Stop and think: a critical review of the use of stop and search powers in England and Wales" (2010).

<sup>23</sup> A/HRC/29/46 (Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance apparentée sur le profilage racial et ethnique) par. 63; Comité des droits de l'homme, *Williams Lecraft v. Espagne*, communication no 1493/2006 (2009), par. 7.2; Cour européenne des droits de l'homme, *Timishev v. Russie* (2005), et *Gillan et Quinton v. Royaume-Uni* (2010) par. 85. Voir aussi Cour d'Appel de Paris Pôle 2, Chambre 1, Jugements 13/24255, 13/24261, 13/24262, 13/24277 et 13/24300 (24 juin 2015); Décision du Défenseur des droits MSP/MDS/MLD-2015-021 (3 février 2015).

<sup>24</sup> Rapport du Rapporteur spécial du 29 janvier 2007 sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en luttant contre le terrorisme (A/HRC/4/26), par. 32-62 et 83-89.

<sup>25</sup> Recommandation générale XXI du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (2005), par. 20.

son impact disproportionné sur les minorités.<sup>26</sup> En réalité, éviter le profilage ethnique ou de toute autre caractéristique des minorités peut également améliorer les taux de détection des délits du fait que les policiers examinent de plus près le comportement individuel.<sup>27</sup>

24. Il est possible d'améliorer la confiance du public et l'efficacité de la police par le déploiement de patrouilles composées de différentes ethnies et par un choix avisé de tactiques et d'apparence (par exemple nombre, visibilité des armes et choix de l'uniforme) afin d'éviter de provoquer sans raison la peur ou des tensions.<sup>28</sup> La police devrait être formée pour comprendre le contexte social, les pratiques coutumières et les valeurs de la communauté. Elle devrait être capable de communiquer avec les minorités dans leurs langues, dans la mesure du possible, par le recrutement, la formation de personnel multilingue et également le recours aux services d'interprètes qualifiés.<sup>29</sup>

## 2. Emploi de la force

25. Les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies sont régulièrement informés que des minorités sont soumises à un usage excessif de la force par des policiers, à la torture ou autres mauvais traitements lors de la détention, ainsi que de l'absence d'enquêtes promptes et impartiales sur ces cas.<sup>30</sup> Un ensemble de traitements racialement discriminatoires, y compris dans l'usage de la force par la police aux États-Unis d'Amérique a récemment déclenché une discussion urgente dans le pays et au-delà sur la façon de mettre fin à ces violations.<sup>31</sup>

26. Les États doivent garantir le plein respect des exigences de proportionnalité et de stricte nécessité lorsque la force est utilisée contre des personnes appartenant à

<sup>26</sup> Par exemple voir Equality and Human Rights Commission du Royaume-Uni, "Stop and Think Again: Towards Race Equality in Police PACE stop and search" (2013); Recommandation 16 de l'OSCE sur la mission de la police dans les sociétés multi-ethniques (2006); Open Society Foundations, *Réduire le profilage ethnique dans l'Union européenne: un Manuel de bonnes pratiques* (New York, 2012), p. 151-152.

<sup>27</sup> Open Society Justice Initiative, *Addressing Ethnic Profiling by Police* (New York, 2009), p. 29 et Agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux, *Vers une surveillance policière plus efficace: comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire - un Guide* (Luxembourg, Bureau des publications de l'Union européenne, 2010), p. 35.

<sup>28</sup> Recommandation 18 de l'OSCE sur la mission de la police dans des sociétés multi-ethniques (2006).

<sup>29</sup> Recommandation 13 de l'OSCE sur la mission de la police dans des sociétés multi-ethniques (2006).

<sup>30</sup> Voir entre autres: CERD/C/BEL/CO/16-19 (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 2014) par. 12; CAT/C/NOR/CO/6-7 (Comité contre la torture, 2012); A/HRC/24/52/Add.2 (Mission au Panama du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, 2013). CERD/C/RUS/CO/20-22 (CERD, 2013), CCPR/C/TJK/CO/2 (Comité des droits de l'homme, 2013); CAT/C/USA/CO/3-5 (Comité contre la torture, 2014); CERD/C/MNE/CO/1 (CERD, 2009); CERD/C/GRC/CO/16-19 (CERD 2009; CAT/OP/KGZ/1 et Corr.1, (rapport sur la visite du Sous-comité sur la prévention de la torture et autres mauvais traitements cruels, inhumains ou dégradants, Kirghizistan, 2014), par. 23.

<sup>31</sup> Voir Enquête du Département de police de Ferguson, Ministère de la justice des États-Unis, Division des droits civils, mars 2015; Amnesty International USA, "Deadly Force: Police Use of Lethal Force in the United States", juin 2015, p. 7; CCPR/C/USA/CO/4 (Comité des droits de l'homme, 2014), par. 11; « Préoccupations légitimes au sujet du résultat des affaires Michael Brown et Eric Garner – Experts des droits de l'homme des Nations Unies », Communiqué de presse du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 5 décembre 2014.

des minorités ethniques, nationales et autres, l'utilisation intentionnelle d'une force fatale étant limitée à des situations strictement inévitables pour sauver des vies.<sup>32</sup> Les victimes, familles et autres qui prétendent que la force a été employée illégalement doivent avoir accès à des mécanismes de dépôt de plaintes impartiaux, indépendants et efficaces et les policiers impliqués doivent être tenus responsables, y compris au pénal.<sup>33</sup>

27. Le risque élevé et la fréquence de tortures et de mauvais traitements des minorités ont fait l'objet de nombreux rapports et d'informations.<sup>34</sup> La Convention contre la torture reconnaît explicitement « la discrimination de toute sorte » parmi les formes de torture. Le Comité a insisté sur les obligations positives des États à prendre des mesures particulièrement conçues pour protéger les personnes et les groupes rendus vulnérables par la discrimination ou la marginalisation, notamment les minorités.<sup>35</sup> Les États doivent veiller à ce que les victimes de minorités reçoivent effectivement réparation, par exemple en prenant des mesures de réparation collectives respectueuses des coutumes, en prévoyant dans le règlement de procédure et de preuve que les témoignages des minorités doivent avoir le même poids et que les preuves discriminatoires doivent être exclues et en mettant en place des unités de policiers spécifiquement formés pour réagir face aux cas de violence contre les minorités ethniques, nationales, religieuses et autres.<sup>36</sup>

28. Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture précise entre autres la mise en place, au niveau national, de mécanismes de prévention indépendants dont les représentants seront habilités à se rendre dans les lieux de détention; le Protocole précise que les mécanismes devraient comprendre « une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays ».<sup>37</sup>

<sup>32</sup> Recommandation générale 31(2005) par. 21 et 22 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois; Principes fondamentaux pour l'emploi de la force et des armes à feu par des responsables de l'application des lois, par. 5 et 9; Rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, A/66/330 (2011); CCPR/C/USA/CO/4 (Comité des droits de l'homme, 2014), par. 11.

<sup>33</sup> Principes fondamentaux sur l'emploi de la force et des armes à feu, par. 7 et 23; Principes relatifs à l'efficacité de la prévention et des enquêtes sur les exécutions extra-judiciaires, arbitraires et sommaires, par. 1, 9 et 18.

<sup>34</sup> Par exemple le Rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/64/215 et Corr.1) (3 août 2009), par. 40; quatrième rapport annuel du Sous-comité sur la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/C/46/2) (2011), par. 107 j) et CAT/C/52/2 (2014) par. 80-82.

<sup>35</sup> Comité contre la torture, Observations générale 2 (CAT/C/GC/2) (2008), par. 20-24 et Recommandation 15 de l'OSCE sur la mission de la police.

<sup>36</sup> Comité contre la torture, Observation générale 3 (CAT/C/GC/3) (2012), par. 8, 23, 29, et 32 à 35 et Recommandation 15 de l'OSCE sur la mission de la police.

<sup>37</sup> Protocole facultatif de la Convention contre la torture, art. 18.2) et quatrième rapport annuel du Sous-comité sur la prévention de la torture (CAT/C/46/2) (2011), par. 107 j).

## D. Représentation des minorités pendant la détention provisoire

29. Dans le monde entier, les minorités ont tendance à être surreprésentées pendant la détention provisoire.<sup>38</sup> Les raisons éventuelles de cette tendance sont variables. Ainsi, les minorités sont souvent représentées de façon disproportionnée parmi les groupes socio-économiques les plus pauvres où certaines formes de délits peuvent être plus nombreuses.<sup>39</sup> Des dispositions particulières des règles de fond du droit pénal peuvent avoir un effet discriminatoire, par exemple lorsque la pratique d'une religion minoritaire peut être interprétée comme une atteinte à la religion de la majorité.<sup>40</sup> Ou bien le nombre de délits peut être semblable à celui de la majorité de la population mais leur détection dans les communautés minoritaires peut être plus élevée en raison des pratiques de profilage de la police ou parce qu'elle vise ces minorités de manière disproportionnée, d'où des taux d'arrestation plus élevés.<sup>41</sup> La police et autres autorités peuvent faire preuve de moins de clémence pour des infractions mineures commises par des minorités que par d'autres groupes.

30. Les minorités peuvent être confrontées à des périodes plus fréquentes ou plus longues de détention provisoire en raison du manque d'accès à un avocat, de la moins bonne qualité des avocats qui leur sont assignés, des attitudes discriminatoires de la police et des magistrats du parquet,<sup>42</sup> des juges ou même des avocats commis pour les défendre, de leur préparation insuffisante pour faire face aux procédures pénales pour des raisons de pauvreté, de stigmatisation ou d'un manque de connaissances ou parce qu'elles ne sont socio-économiquement pas en

<sup>38</sup> Voir Open Society Foundation, *Présomption de culpabilité* (2014) p. 49-50; PRI/APT Note d'information sur la détention préalable au procès ([http://www.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/11/Factsheet-1-pre-trial-detention-v10\\_final2.pdf](http://www.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/11/Factsheet-1-pre-trial-detention-v10_final2.pdf)), consulté le 18 mai 2015. Observations sur les mécanismes des Nations Unies: CCPR/C/USA/CO/4 (Comité des droits de l'homme, 2014), par. 6; CERD/C/AUT/CO/18-20 (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (2012) par. 13; CERD/C/BEL/CO/16-19 (CERD, 2014); A/HRC/19/53/Add.3 (Visite en Allemagne du Groupe de travail d'experts sur les peuples d'ascendance africaine, 2012) par. 63; CERD/C/NZL/CO/18-20 (CERD, 2013); A/HRC/27/68 (Rapport du Groupe d'experts sur les peuples d'ascendance africaine concernant l'accès à la justice, 2014), par. 57; A/HRC/24/52/Add.2 (Visite au Panama du Groupe d'experts, 2013) par. 62 et 63; E/CN.4/2006/7 (12 décembre 2005), par. 65 -67 et 84; Comité contre la torture, CAT/C/FIN/CO/5-6 (2011); Directives de Luanda p. 10; Commission interaméricaine sur les droits de l'homme, *Rapport sur la justice pour mineurs et les droits de l'homme dans les Amériques* (2011), par. 114.

<sup>39</sup> Michael Tonry, "Race, ethnicity, crime and immigration" in Sandra M Bucarius et Michael Tonry, eds, *The Oxford Handbook of Ethnicity, Crime and Immigration* (Oxford, Presse universitaire d'Oxford, 2014).

<sup>40</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, (A/HRC/25/61) (2014), par. 35-43 (minorités religieuses).

<sup>41</sup> Groupe de travail sur la détention arbitraire, E/CN.4/2006/7 (12 décembre 2005), par. 65; Human Rights Watch, "Race, Drugs and Law enforcement in the United States", 19 juin 2009; A/HRC/24/52/Add.2 (mission au Panama du Groupe d'experts sur les peuples d'ascendance africaine), (2013), par. 63. Voir aussi Open Society Justice Initiative, *Adjusting Ethnic Profiling by Police*, 2009.

<sup>42</sup> Par exemple CERD/C/KGZ/CO/5-7, par. 6 (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Kirghizistan, concernant la minorité d'origine Ouzbek); CAT/OP/KGZ/1 et Corr.1, par. 23 (Rapport de la visite du Sous-comité sur la prévention de la torture, 2014).

mesure de payer une caution ou de satisfaire autrement aux conditions de libération.<sup>43</sup>

31. Les minorités linguistiques peuvent être incapables de lire et de comprendre des documents juridiques, tels qu'une notification de comparution et, par conséquent, elles sont ainsi soumises à une ordonnance d'arrestation et de détention provisoire; elles peuvent ne pas comprendre qu'elles ont droit à un avocat ou ne pas se rendre compte qu'il est nécessaire d'en avoir un, et elles peuvent avoir des difficultés à trouver un représentant légal qui puisse parler leur langue maternelle.

32. En particulier dans les systèmes judiciaires où la police et les avocats de l'accusation ont une plus grande latitude sur la détention provisoire, celle-ci peut être utilisée contre des minorités comme une forme de contrainte afin de punir, obtenir des aveux ou forger des preuves.<sup>44</sup> En fait, dans certains pays, le système de justice pénale peut parfois contribuer à opprimer certaines minorités.<sup>45</sup>

33. Le statut minoritaire d'une personne ne peut jamais suffire à justifier la détention provisoire.<sup>46</sup> Les circonstances sociales, économiques et culturelles des minorités (par exemple en ce qui concerne la caution, l'adresse fixe, l'emploi et les liens familiaux) doivent être prises en compte lors de la fixation des conditions financières ou autres de libération afin de prévenir la discrimination indirecte.<sup>47</sup>

34. Les garanties judiciaires telles que prévues à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent être pleinement respectées à l'égard des membres d'un groupe minoritaire, notamment le droit d'être informé dans une langue qu'il/elle comprend du motif de l'arrestation et de toutes les charges, le droit à être rapidement assigné à comparaître devant un juge, le droit à un procès dans un délai raisonnable et le droit à contester la légitimité de la détention. Trop souvent les autorités sont moins assidues en ce qui concerne ces garanties lorsque la personne est membre d'une minorité.<sup>48</sup>

<sup>43</sup> E/CN.4/Sub.2/2005/7 par. 28 et Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, E/CN.4/2006/7 (12 décembre 2005), par. 66.

<sup>44</sup> E/CN.4/Sub.2/2005/7 par. 33, qui cite comme exemples des rapports du Groupe de travail sur la détention arbitraire sur des missions en Lettonie (E/CN.4/2005/6/Add.2), au Bélarus (E/CN.4/2005/6/Add.3) et en Chine (E/CN.4/2005/6/Add.4).

<sup>45</sup> Voir par exemple: communications à la République islamique d'Iran (IRN 19/2012; 23/2013, 13/2014, 22/2014), à la Turquie (TUR1/2012), au Soudan (SDN 9/2008) et au Kirghizistan (KGZ 1/2011).

<sup>46</sup> Observation générale 35 du Comité des droits de l'homme (2014) sur l'article 9, par. 17 et 38; A/HRC/19/57/Add.3 (Groupe de travail sur la détention arbitraire, Allemagne 2012); Recommandation générale 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (2005), par. 26 a); Directive 11 a) de Luanda.

<sup>47</sup> Recommandation générale 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (2005) par. 26 b) et c) et CERD/C/AUT/CO/18-20 (CERD, 2012) par. 13.

<sup>48</sup> Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, A/HRC/22/56 (28 février 2013), par. 53 à 67 et A/69/356 (27 août 2014), par. 43.

## E. Droits relatifs aux actions en justice et aux audiences

35. Les minorités confrontées à des actions en justice peuvent rencontrer des obstacles particuliers pour exercer leurs droits à l'égalité devant la loi, la non-discrimination et un procès équitable.<sup>49</sup>

36. Pour surmonter ces problèmes, certains États ont des tribunaux ou des procédures distincts qui comportent des aspects des caractéristiques culturelles, religieuses, linguistiques ou autres d'une minorité particulière.<sup>50</sup> Aux Philippines par exemple, des tribunaux religieux sont prévus dans la région musulmane de Mindanao.<sup>51</sup> Ces tribunaux culturellement adaptés doivent toujours se conformer pleinement aux normes internationales des droits de l'homme, y compris en donnant des garanties pour l'audition publique équitable d'un tribunal compétent, indépendant et impartial en vertu de la primauté du droit.<sup>52</sup>

37. Même en l'absence de tels tribunaux, les États doivent veiller à ce que les antécédents culturels des accusés, des victimes et des témoins soient reconnus, respectés et pris en considération de manière appropriée par les autorités pendant toute la procédure judiciaire.

38. Lorsque les États ont des tribunaux religieux, ils doivent garantir les droits de ceux qui ne pratiquent pas la même religion, en veillant à ce qu'ils puissent choisir entre être jugés par un tribunal religieux ou laïc et à ce qu'il y ait des possibilités d'appel dans tous les cas.<sup>53</sup>

### 1. Accès à l'aide juridictionnelle et qualité de cette aide

39. L'accès à l'aide juridictionnelle détermine souvent si une personne peut valablement participer aux procédures judiciaires. Le droit à un procès équitable conformément aux normes internationales et régionales comprend le droit à un avocat, gratuitement si nécessaire, chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent,

<sup>49</sup> Par exemple le Rapporteur spécial sur le Myanmar, A/HRC/25/64 (2014), par. 51.

<sup>50</sup> Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Systèmes informels de justice: définir la voie d'un engagement fondé sur les droits de l'homme » (2012), p. 140; Jiunn-rong Yeh et Wen-Chen Chang, *Cours asiatiques dans leur contexte* (Cambridge. Royaume-Uni, Presses universitaires de Cambridge, 2015), p. 19-20.

<sup>51</sup> Loi n° 9054 de la République des Philippines (31 mars 2001), art. VIII. Voir aussi ci-dessous au sujet des minorités linguistiques. Les tribunaux autochtones seraient un autre exemple.

<sup>52</sup> Observation générale 32 du Comité des droits de l'homme, par. 24 et 65. Le Comité a également pris note que les juridictions des tribunaux coutumiers ou religieux devraient être « limitées à des affaires civiles ou pénales mineures » (par. 24).

<sup>53</sup> Observation générale 32 du Comité des droits de l'homme, par. 24; Rapport du Rapporteur spécial pour les questions relatives aux minorités, (A/68/268), par. 52-55; communication BRN 1/2014, impact discriminatoire sur les femmes et les minorités religieuses des tribunaux de la Sharia et du Code pénal.

à tous les stades de la procédure y compris pendant la garde à vue et la détention provisoire.<sup>54</sup>

40. La marginalisation des groupes minoritaires signifie qu'ils sont plus susceptibles de dépendre de l'aide juridictionnelle gratuite. Le fait qu'un État n'assure pas un système adéquat du point de vue du champ d'application et des ressources se répercute particulièrement sur les minorités. De plus, celles-ci ne connaissent bien souvent pas les possibilités d'aide juridictionnelle ou ne savent pas comment y avoir accès, malgré l'obligation de donner ces informations.<sup>55</sup> Les minorités peuvent ne pas avoir l'égalité d'accès ou une aide judiciaire de qualité, bien que les normes internationales comprennent une obligation de non-discrimination et reconnaissent que des mesures spéciales devraient être prises pour assurer aux minorités un accès valable.<sup>56</sup>

## 2. Minorités linguistiques et procédure pénale

41. L'accès à un interprète est une garantie essentielle d'un procès équitable pour tout accusé qui ne comprend pas la langue dans laquelle la procédure est menée.<sup>57</sup> Ce droit, cependant, n'est pas toujours pleinement appliqué ou respecté dans la pratique.<sup>58</sup>

42. Une étude récente menée en Sierra Leone souligne l'importance de la traduction: sur les personnes interviewées lors de leur détention provisoire, 9 % ne comprenaient pas l'anglais, généralement utilisé dans les tribunaux.<sup>59</sup>

43. Vu sous l'angle des droits des minorités, chaque personne devrait avoir le droit, qu'il soit accusé ou témoin, d'utiliser sa langue maternelle dans les procédures

<sup>54</sup> Observation générale 32 du Comité des droits de l'homme, par. 10, 32 à 34; art. 14.3) c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Principes et directives des Nations Unies relatifs à l'accès à l'aide juridictionnelle dans les systèmes de justice pénale, principe 3. Recommandation générale 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (2005), par. 30. Principes de base relatifs au rôle du barreau, principes 5 à 8; Cour européenne des droits de l'homme, *Salduz v. Turquie* (2008); Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, principe V; Principes et Directives sur les droits à un procès équitable et à l'aide judiciaire en Afrique, parties G et H; Directives de Luanda 8a) et 8 d) iii).

<sup>55</sup> Principes et Directives des Nations Unies sur l'accès à l'aide juridictionnelle, principe 8.

<sup>56</sup> Principes et Directives des Nations Unies sur l'accès à l'aide juridictionnelle, principes 6 et 10. Principes de base relatifs au rôle du barreau, principe 2; E/CN.4/Sub.2/2005/7, par. 24; A/62/18, par. 412 (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Mozambique, 2007); CERD/C/HRV/CO/8 (CERD, Croatie, 2009); A/HRC/27/48/Add.4 (Groupe de travail sur la détention arbitraire, Visite en Hongrie, 2014) par. 120.

<sup>57</sup> Recommandation générale 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (2005) par. 30 et Règles minima pour le traitement des détenus (révision 2015) Règle 55.1).

<sup>58</sup> CERD/C/MAR/CO/17-18 (CERD, 2010); CERD/C/NO/CO/19-20 (CERD, 2011); CERD/C/ROU/CO/16-19 (CERD, 2010); CCPR/C/MKD/CO/2 (HRC, 2008); CCPR/C/CHN-MAC/CO/1 (Comité des droits de l'homme, 2013); CERD/C/COL/CO/14 (CERD, 2009); CERD/C/FJI/CO/18-20 (CERD, 2012); CERD/C/IRN/CO-18-19 (CERD 2010); et CERD/C/CHL/CO/19-21

<sup>59</sup> Timap for Justice, Prison Watch Sierra Leone, PNUD et Open Society Justice Initiative, « *L'impact socio-économique de la détention provisoire en Sierra Leone* » (New York, Open Society Foundation, 2013).

pénales, même si elle est capable de communiquer dans une langue majoritaire.<sup>60</sup> Ceci est important à la fois pour la protection et la promotion de l'identité et pour garantir effectivement la participation en connaissance de cause. En Slovénie par exemple, certaines municipalités ayant une forte concentration de minorités parlant l'italien et le hongrois permettent d'utiliser ces langues dans les procédures.<sup>61</sup>

44. Des sentences plus dures pourraient être dues à une interprétation défectueuse, de différences culturelles, de l'expression involontaire des préconceptions de l'interprète,<sup>62</sup> ou de perceptions négatives de la crédibilité de l'accusé ou des témoins par le tribunal ou le jury dues à l'interprétation.<sup>63</sup> Il faut faire preuve de prudence lorsque l'on a recours à des traducteurs ou des interprètes non certifiés, et tous les interrogatoires et autres comptes rendus devraient préciser l'identité et le statut de ces personnes. Si la traduction est une exigence minimum dans tous les cas, il est évident qu'elle ne garantit pas nécessairement toute l'équité voulue.

45. De nombreux États vont au-delà de ces dispositions minima et prévoient le droit de certaines minorités linguistiques à avoir les procédures elles-mêmes conduites dans leur propre langue. Ceci peut s'appliquer au territoire de l'État dans son ensemble ou à une région particulière. Lorsque c'est possible, une telle approche doit être encouragée car elle contribue à l'équité de la procédure, à l'égalité, à la promotion de l'identité et à une participation effective.<sup>64</sup>

### 3. Impartialité des juges et des magistrats du parquet et représentativité des jurys

46. L'exigence d'un « tribunal impartial » comme un aspect du droit à un procès équitable signifie que les juges doivent non seulement ne pas avoir de préjugés mais qu'ils doivent aussi « sembler impartial à l'observateur ».<sup>65</sup> Pour évaluer si la conduite d'un juge vis-à-vis d'une personne appartenant à une minorité viole cette règle, il faut considérer spécifiquement comment les membres de cette minorité la perçoivent.

47. Ainsi, au Canada, un juge a exclu les membres du public qui portaient une coiffure religieuse particulière de l'observation d'un procès pénal, en citant une règle

<sup>60</sup> Par exemple article 20 de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur les droits linguistiques, adoptée à la Conférence mondiale sur les droits linguistiques, (1996); Recommandation d'Oslo de l'OSCE concernant les droits linguistiques des minorités nationales et note explicative (1998), recommandations 17 et 18; Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, (ETS no. 148) (1992), art. 9.1) a) ii).

<sup>61</sup> Antonija Petricusic, « Système législatif slovène pour la protection des minorités », *Noves SL. Revista de Sociolingüística*, (automne 2004). Disponible sous <http://www.gencat.cat/llengua/noves/noves/hm04tardor/docs/petricusic.pdf>.

<sup>62</sup> D.J. Heller, Erreur linguistique dans le système pénal; *37 Crim.L.Q.* 344 (1995).

<sup>63</sup> Grabau et Gibbons, « Les droits des minorités linguistiques: problèmes de l'interprétation devant les tribunaux » *30 New Eng. L. Rev.* 335 (1995-1996). Généralement C.S. Namakula, *La langue et le droit à une audience équitable dans les procès pénaux internationaux*, (Springer International Publishing), (2014).

<sup>64</sup> Par exemple article 19 de la Charte canadienne des droits et des libertés; sections 530, 530.1 et 530.2 du Code pénal du Canada. Recommandation 19 d'Oslo de l'OSCE concernant les droits linguistiques des minorités nationales et note explicative (1998). Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, (ETS no. 148 (1992), article 9.1) a) i); Gulazat Tursun, « La protection des minorités dans les procédures pénales: point de vue sur la justice bilingue en Chine », *Journal chinois de droit international*, 9 (2010), p. 537-563; CERD/C/NIC/CO/14 (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 2008), par. 19.

<sup>65</sup> Observation générale 32 du Comité des droits de l'homme, par. 21.

générale contre le port du chapeau au tribunal. La Cour d'appel a fait remarquer que cette décision et les raisons invoquées par le juge « pouvaient bien avoir par inadvertance créé une impression d'insensibilité aux droits des groupes minoritaires » et constituaient donc une erreur qui « pouvait bien avoir pour résultat de créer une ambiance compromettant l'apparence d'un procès équitable ». <sup>66</sup>

48. Les États parties doivent s'efforcer avec fermeté de veiller à ce qu'il n'y ait pas de préjugés discriminatoires contre les minorités de la part des juges, des membres du jury et autres personnels du système judiciaire. Ils doivent aussi éviter toute influence directe exercée par des groupes de pression, des idéologies ou des religions sur le fonctionnement du système de justice et sur la décision des juges, susceptible d'avoir un effet discriminatoire sur certains groupes. <sup>67</sup>

49. Les juges doivent être conscients de la diversité de la société et agir contre tout préjugé à l'égard des minorités de la part de personnes dirigées par eux ou d'avocats comparaisant devant eux. <sup>68</sup> De nombreuses juridictions ont publié des orientations, appuyées par les Présidents des cours suprêmes et les conseils judiciaires et élaboré des processus inclusifs pour informer et sensibiliser le système judiciaire à la situation des minorités afin de prévenir la discrimination, explicite ou implicite. <sup>69</sup> La Cour interaméricaine des droits de l'homme a récemment condamné l'emploi de stéréotypes ethniques et de préjugés sociaux dans les rapports des juges. <sup>70</sup>

50. Les magistrats du parquet doivent aussi s'acquitter de leurs fonctions en toute impartialité et éviter toute sorte de discrimination à l'égard des minorités. <sup>71</sup>

51. Les associations professionnelles indépendantes de juges, de magistrats du parquet et d'avocats doivent veiller à ce que les codes de conduite interdisent la discrimination à l'égard des minorités, que des enquêtes sur les plaintes de discrimination soient promptement et impartialement menées et que des procédures disciplinaires soient engagées lorsque les plaintes sont bien fondées. <sup>72</sup>

52. Les jurés potentiels ne doivent pas être exclus, directement ou indirectement ou par procuration, au motif de leur appartenance à une minorité ethnique ou nationale, religieuse ou linguistique particulière. L'examen des préjugés religieux

<sup>66</sup> Cour d'appel de l'Ontario, *R. v. Laws*, jugement du 9 septembre 1998, par. 26 et 28.

<sup>67</sup> Recommandation générale 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (2005), par. 31 et 32.

<sup>68</sup> Voir les principes de Bangalore sur la conduite judiciaire, résolution 2006/23, Annexe, Valeur 5 du Conseil économique et social.

<sup>69</sup> Par exemple Judicial College, Angleterre et Pays de Galles, *Equal Treatment Bench Book* (2013); Australie (plusieurs juridictions), *Equal Treatment Bench Book* (2006, 2009). Beaucoup sont mis à jour fréquemment et disponibles publiquement en ligne. Voir aussi John Richardson, *Erreur dans les tribunaux! Se concentrer sur le comportement des juges, des avocats et du personnel judiciaire dans les interactions au tribunal*. Williamsburg, VA: National Center for State Courts, 1997; Résolution 29/6 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Indépendance et impartialité du service judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats », 2 juillet 2015, par. 6. Kang et autres, « Erreur implicite au tribunal », 59 *UCLA L. REV.* 1124 (2012), qui suggèrent des pratiques spécifiques pour lutter contre l'erreur implicite.

<sup>70</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Norín Catrín v. Chili* (29 mai 2014).

<sup>71</sup> Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet; Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à une aide juridictionnelle en Afrique, 2003, partie F.i i).

<sup>72</sup> Par exemple Cour suprême du Canada, *Moreau Bérubé v. New Brunswick* (Judicial Council), 2002 SCC 11.

potentiels dans le choix des jurés par exemple doit porter sur les croyances spécifiques de l'individu (dans la mesure où ils sont pertinents pour l'affaire), et sur sa capacité à en faire abstraction, et non sur des déductions stéréotypées tirées de leur appartenance à une religion particulière. Avant le procès, le juge devrait mettre en garde les jurés sur le risque d'erreur implicite. Les jurés qui montrent un parti pris contre les minorités devraient être disqualifiés.<sup>73</sup>

## F. Prononcé de la peine

53. Les États doivent veiller à ce que les tribunaux n'appliquent pas des peines plus fortes parce qu'un accusé est membre d'une minorité.<sup>74</sup> Les disparités des peines peuvent être imputables à un préjugé intentionnel ou à une discrimination indirecte. Les minorités se heurtent souvent à une plus forte probabilité de peine d'incarcération qu'à une libération conditionnelle, à une longue peine de prison ou à une condamnation à la réclusion à perpétuité sans possibilité de liberté conditionnelle et à l'imposition de la peine de mort.<sup>75</sup> La possibilité de discrimination dans ces dernières décisions au sujet de la libération sous caution a fait l'objet d'études moins nombreuses mais qui ne sont pas moins pertinentes.

## G. Conditions de la détention provisoire et en prison

54. Pendant la détention provisoire et l'incarcération après la condamnation, les minorités se heurtent à la discrimination, soit parce que leurs conditions de traitement sont plus mauvaises que celles d'autres groupes soit parce que les autorités ne respectent généralement pas les normes qui sont particulièrement importantes pour les minorités: respect des pratiques culturelles et religieuses, des

<sup>73</sup> Observation générale 32 du Comité des droits de l'homme, par. 25. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Narrainen v. Norvège*, CERD/C/44/D/3/1991 (1994); Cour européenne des droits de l'homme, *Sander v. Royaume-Uni*, n° 34129/96 (2000); Cour suprême des États-Unis, *Batson v. Kentucky*, 476 US 79 (1986). Rapports de la Commission sur la réforme du droit au sujet de la réforme des jurys par exemple en Australie, au Canada, en Irlande, en Nouvelle-Zélande. Kang, (voir Note 69 ci-dessus), p. 1179-1186.

<sup>74</sup> Recommandation générale 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (2005) par. 34.

<sup>75</sup> Par exemple Comité des droits de l'homme, CCPR/C/USA/CO/4 (2014), par. 6; CERD/C/ISR/CO/13 (CERD, Israël, 2007); A/HRC/11/2/Add.5 (Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extra-judiciaires, sommaires et arbitraires, 2009); CERD/C/PRT/CO/12-14 (CERD, 2012), par. 16; A/HRC/24/52/Add.1 (Conseil des droits de l'homme, 2013); A/HRC/27/68 (rapport du Groupe d'experts sur les peuples d'ascendance africaine relatif à l'accès à la justice, 2014), par. 57; Cour européenne des droits de l'homme, *Paraskeva Todorova v. Bulgarie*, no 37193/07 (2010); United States Sentencing Commission, Réclusion perpétuelle dans le système fédéral, février 2015, p. 7 et 11. Disponible sous [http://clemencyreport.org/wp-content/uploads/2015/02/Federal-Life\\_Sentences-report-USSC.pdf](http://clemencyreport.org/wp-content/uploads/2015/02/Federal-Life_Sentences-report-USSC.pdf); Groupe mondial sur la discrimination et la peine de mort, notamment en mettant l'accent sur les minorités, (New York, Organisation des Nations Unies, 2014) (disponible sous <http://webtv.un.org/meetings-events/watch/moving-away-from-the-death-penalty-%E2%80%93-discrimination-against-marginalised-groups-ohchr-global-panel/3504361070001>) (consulté le 20 juin 2015).

coutumes alimentaires, relations avec leurs familles et assistance d'un interprète par exemple.<sup>76</sup>

55. Les autorités doivent être conscientes du risque de stigmatisation ou autre mauvais traitement discriminatoire non seulement de la part du personnel des prisons mais aussi des autres détenus, et y réagir.<sup>77</sup>

56. Les normes internationales reconnaissent la nécessité de mesures préventives de protection et de promotion des droits des détenus ayant des besoins particuliers.<sup>78</sup> Comme le reconnaissent les directives de Luanda sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, cette exigence doit être comprise comme comprenant les minorités vulnérables.<sup>79</sup> De telles mesures, notamment des programmes spéciaux pour les femmes ou les enfants de minorités détenus, devraient être élaborées en consultation avec les détenus concernés et les communautés minoritaires.<sup>80</sup>

57. Le fait de ne pas prendre en considération les besoins particuliers d'un détenu minoritaire reconnu coupable peut causer tant de souffrances additionnelles par rapport à celles des détenus non minoritaires se trouvant dans une situation équivalente que la punition devient discriminatoire et une violation de l'égalité devant la loi. Une telle sanction pourrait constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou même une torture.

58. Les instruments internationaux reconnaissent le droit de tous les détenus à communiquer avec le monde extérieur et à recevoir des visites, notamment de leur famille, leurs amis et leurs avocats.<sup>81</sup> Comme les Règles minima pour le traitement des détenus (Règles de Mandela) l'affirment « La façon de traiter les détenus devrait montrer qu'ils ne sont pas exclus de la communauté mais qu'ils continuent à en faire partie ». <sup>82</sup> Ces droits peuvent avoir une autre signification pour les membres des minorités pour lesquels l'accès à des représentants religieux de l'extérieur ou à des groupes culturels peut être aussi important que l'accès à la famille et aux avocats.<sup>83</sup> Ces contacts peuvent aussi être importants en ce qui concerne l'obligation qu'a l'État

<sup>76</sup> Recommandation générale 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (2005), par. 26 d) et 38 a); Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (révision 2015), Règles 2 et 4.2) et Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 5. Voir par exemple Inspectorat des prisons, « l'expérience des prisonniers musulmans: examen thématique », juin 2010 ([https://www.justiceinspectores.gov.uk/hmiprisoners/wp-content/uploads/sites/4/2014/04/Muslim\\_prisoners\\_2010\\_rps.pdf](https://www.justiceinspectores.gov.uk/hmiprisoners/wp-content/uploads/sites/4/2014/04/Muslim_prisoners_2010_rps.pdf)); Principes et meilleures pratiques sur la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, principes XI, XII.

<sup>77</sup> Irish Penal Reform Trust, "Travellers in the Irish prison system: a qualitative study", 2014. Disponible sous [http://www.iprt.ie/files/IPRT\\_Travellers\\_Report\\_web.pdf](http://www.iprt.ie/files/IPRT_Travellers_Report_web.pdf); Principes et meilleures pratiques sur la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, principe II.

<sup>78</sup> Règles minima pour le traitement des détenus (révision 2015), règle 2.2).

<sup>79</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Directive 26 de Luanda.

<sup>80</sup> Mesures concernant le traitement des délinquantes (Règles de Bangkok) (2010), Règles 54 et 55.

<sup>81</sup> Règles minima pour le traitement des détenus (révision 2015), règles 58, 61 et 65.3); Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 17, 18, 19 et 28 (au sujet du droit à obtenir du « matériel culturel »).

<sup>82</sup> Règles minima (révision 2015), règle 88.

<sup>83</sup> Ensemble de Principes, principe 19.

de protéger et de promouvoir l'identité des minorités. La prescription selon laquelle chaque détenu devrait être placé dans une installation située à proximité de son foyer revêt une importance particulière pour les détenus d'une minorité géographiquement concentrée.<sup>84</sup>

59. Les administrateurs des prisons devraient s'assurer qu'ils connaissent les minorités de la population carcérale afin de sensibiliser le personnel et de suivre leurs interactions et de faire en sorte que les services des prisons soient attentifs par exemple à la langue et aux thèmes des livres sélectionnés pour la bibliothèque de la prison.<sup>85</sup>

60. Les autorités doivent veiller à ce que chaque détenu soit informé et ait effectivement accès aux procédures de plainte indépendamment de leur langue ou de tout autre obstacle découlant de leur statut minoritaire.<sup>86</sup>

61. Des autorités indépendantes et des groupes d'experts devraient être chargés de superviser et de contrôler les installations de détention provisoire et carcérales, en ayant des connaissances en matière de discrimination, sur la situation des prisonniers minoritaires et une représentation adéquate des minorités au sein des membres.<sup>87</sup>

62. Si tous les anciens détenus sont confrontés à la stigmatisation et à des problèmes pour réussir à se réinsérer dans la société, c'est encore plus difficile pour les minorités. Les États devraient avoir des plans de réinsertion spécialement adaptés pour les groupes vulnérables<sup>88</sup> et veiller à ce que les lois qui privent de façon permanente du droit de vote les personnes reconnues coupables n'aient pas un impact disproportionné sur les groupes minoritaires.<sup>89</sup>

## H. Victimes et témoins minoritaires

### 1. Accès des victimes à la justice

63. Les victimes minoritaires de la criminalité ont droit à l'égalité d'accès à la justice et à une réparation; en fait, les besoins spéciaux des minorités devraient être

<sup>84</sup> Règles minima (révision 2015), Règle 59; Ensemble de principes, principe 20.

<sup>85</sup> Voir Règles minima pour le traitement des détenus (révision 2015), Règle 64.

<sup>86</sup> Règles minima pour le traitement des détenus (révision 2015), règles 54-57; Ensemble de Principes, principe 14.

<sup>87</sup> Recommandation générale 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (2005), par. 39; Protocole facultatif à la Convention contre la torture, article 18.2); Sous-comité sur la prévention de la torture, CAT/C/46/2 (2011), par. 107 j). Voir en général les Règles minima (révision 2015), Règles 83-85; Ensemble de Principes, principe 29.

<sup>88</sup> CERD/C/CAN/CO/18 (2007), par. 1 et 9. Règles minima pour le traitement des détenus (2015), règle 90.

<sup>89</sup> Recommandation générale XX (48) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, relatif à l'article 5, (1996) et communication du Rapporteur spécial JAL USA 3/2012.

pris en considération dans la fourniture de services et d'assistance aux victimes.<sup>90</sup> Dans la pratique, cependant, ces droits ne sont souvent pas respectés ou réalisés.<sup>91</sup>

64. Il se peut que la police n'enquête pas sur les délits commis à l'égard des minorités avec la diligence qu'elle accorde aux délits commis contre d'autres victimes, que ce soit par discrimination délibérée ou parce que des préjugés plus subtils ont une incidence négative sur leur évaluation de la crédibilité des plaignants.<sup>92</sup> Ce problème peut être exacerbé lorsque des policiers sont accusés.<sup>93</sup>

65. Les victimes des minorités peuvent hésiter à signaler les délits à la police<sup>94</sup> à cause d'expériences négatives avec les autorités, d'un manque de confiance dans le système judiciaire, d'un manque de connaissance de leurs droits ou parce qu'elles ne disposent pas des informations pratiques sur le lieu et la façon de déposer une plainte. Elles peuvent craindre qu'en attirant l'attention des autorités, elles seront plus suspectes et persécutées elles, leurs familles ou leurs communautés. Elles peuvent craindre des représailles des auteurs du délit du fait qu'elles n'ont pas confiance que les autorités les protégeront, poursuivront l'enquête ou mettront les auteurs en prison. Certains peuvent craindre d'être expulsés, en particulier s'ils n'ont pas de statut juridique reconnu dans le pays.

66. Les membres d'une minorité peuvent aussi voir le système judiciaire comme un tout « étranger » et à éviter, en particulier si l'État n'a pas fait d'efforts pour assurer la participation effective des minorités en veillant à ce que celles-ci soient représentées dans la police, le système judiciaire, les poursuites et la profession juridique, à ce que les agences chargées de l'application des lois soient accessibles et aient une présence physique accueillante dans la communauté et en assurant que les pratiques et les symboles du système judiciaire comprennent la minorité.

67. Des formes multiples de discrimination peuvent encore restreindre l'accès à la justice, et elles peuvent aussi avoir leur source au sein de la communauté minoritaire.<sup>95</sup> Les femmes minoritaires peuvent se heurter à de multiples stigmatisations en rapport avec leurs antécédents ethniques ou religieux, leur sexe et la nature du délit commis à leur encontre. En Inde par exemple, les femmes Dalit, soumises à la violence selon les informations disponibles seraient confrontées à des retards inutiles et à des pressions pour qu'elles abandonnent leurs plaintes qui sont

<sup>90</sup> Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, par. 3 et 17; Recommandation 20 de l'OSCE sur la mission de la police dans les sociétés multi-ethniques.

<sup>91</sup> Voir par exemple CERD/C/MAR/CO/17-18 (CERD, 2010); CAT/C/SWE/CO/6-7 (CAT, 2014); CERD/C/THA/CO/1-3 (CERD, 2012); CCPR/C/URY/CO/5 (Comité des droits de l'homme, 2013); CERD/C/TCD/CO/16-18 (CERD, 2013); CERD/C/CHL/CO/19-21 (CERD, 2013); CCPR/C/BOL/CO/3 (Comité des droits de l'homme, 2013); Groupe international sur les droits des minorités, « Pas de changement en vue, la situation des minorités religieuses en Égypte après Moubarak », décembre 2013, p. 18-19.

<sup>92</sup> Voir communications reçues par la Rapporteuse spéciale sur les droits des minorités, PAK 14/2014 et IND 4/2014 au sujet des allégations de négligence de la police pour les femmes minoritaires.

<sup>93</sup> Voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, affaire condamnant l'absence d'enquêtes dans des incidents entre la police et les Roms: *Stoica v. Roumanie* (04.03.2008), *Mizigàrovà v. Slovaquie* (14.12.2010) et *Fedorchenko et Lozenko v. Ukraine* (20.09.2012).

<sup>94</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Données UE-MIDIS dans le rapport: les minorités en tant que victimes de la criminalité, (Vienne, 2012).

<sup>95</sup> CERD/C/ECU/CO/20-22 (CERD, 2012), par. 23.

liées à la combinaison de leur sexe et de leur statut de minoritaires.<sup>96</sup> Dans certains pays d'Europe centrale et orientale et d'Asie centrale, l'attitude des parents peut limiter l'accès des enfants minoritaires à la justice; les filles en particulier doivent garder le silence au sujet de situations familiales problématiques.<sup>97</sup>

68. Les minorités risquent en général beaucoup plus d'être victimes de délits ordinaires, ou elles peuvent avoir besoin d'un accès à la justice et à une réparation, en particulier à propos de crime raciste motivé par leur statut minoritaire.<sup>98</sup> Pourtant, beaucoup de juridictions n'ont pas de définitions ni de protocoles de travail en ce qui concerne l'enregistrement, les enquêtes et les poursuites des délits inspirés par la haine. Ceci conduit les minorités à perdre rapidement confiance dans la justice. Réagir efficacement à la violence raciste peut aider à reconstruire la confiance.

69. Les États doivent garantir que les membres des communautés de minorités marginalisées sont au courant de leurs droits en tant que victimes et des mécanismes spécifiquement conçus pour faciliter leur accès à la justice. Des programmes d'assistance ciblés pour les victimes des minorités, traitant de traumatismes psychiques, de la participation au processus de justice pénale et de l'obtention d'une compensation et d'une réhabilitation, devraient être élaborés en coopération et en consultation avec la communauté minoritaire, diffusés par les médias, dans le voisinage des minorités et dans leurs langues.<sup>99</sup>

70. La police, les magistrats du parquet, les juges et les avocats devraient faire preuve de sensibilité et connaître la culture des victimes des minorités lorsqu'ils les interrogent ou prennent des témoignages. Ainsi, la Rapporteuse spéciale a été témoin de l'interrogatoire d'une femme rom qui avait été stérilisée sans son consentement et avait de sérieux problèmes culturels et religieux pour expliquer son expérience aux autorités. Les réponses brutales des autorités lui imposaient des souffrances additionnelles qui renforçaient l'impact du viol d'origine. La publication de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulée « Statut et rôle des magistrats du parquet: un Guide de l'Office des Nations Unies sur la drogue et le crime et de l'Association internationale des magistrats du parquet » recommande d'établir des protocoles pour orienter les magistrats lorsqu'ils ont affaire personnellement à ceux qui ont besoin d'une assistance spéciale, afin de garantir leur pleine participation au processus pénal.<sup>100</sup>

<sup>96</sup> Communication IND 4/2014. Voir aussi au sujet des femmes d'ascendance africaine, A/HRC/27/68 (Rapport du Groupe d'experts sur les personnes d'ascendance africaine relatif à l'accès à la justice, 2014), par. 59.

<sup>97</sup> UNICEF, Insights, no 1/2014, Les droits de l'enfant en Europe centrale et orientale et en Asie centrale, Promotion de l'accès équitable à la justice pour tous les enfants, p. 10.

<sup>98</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Données UE-MIDIS dans le Rapport: Les minorités en tant que victimes de la criminalité (Vienne, 2012) et A/HRC/28/64.

<sup>99</sup> Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, « Manuel sur la justice pour les victimes », 1999, p. 12 (Disponible sous [https://www.unodc.org/pdf/criminal\\_justice/UNODC\\_Handbook\\_on\\_Justice\\_for\\_victims.pdf](https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/UNODC_Handbook_on_Justice_for_victims.pdf)); Rapport de l'expert indépendant sur les questions de minorités au sujet de l'attention accordée par les institutions aux minorités, A/67/293 (2012), par. 95; Recommandation 17 de l'OSCE sur la mission de la police dans les sociétés multi-ethniques. Voir aussi par exemple Le dialogue européen, les minorités ethniques et l'accès à la justice en Fédération de Russie, 2006, p. 17.

<sup>100</sup> ONUDC, « Le statut et le rôle des magistrats du parquet », un Guide de l'ONUDC et de l'Association internationale des magistrats du parquet, Série de manuels de justice pénale, 2014, p. 70.

## 2. Témoins

71. Les tribunaux ne doivent pas accorder moins de crédibilité au témoignage des témoins minoritaires pour des raisons de préjugés contre une minorité, de différences d'apparence, de vêtements, de langage corporel ou autre comportement, ou parce qu'ils utilisent différemment un langage qui peut par exemple être culturellement acceptable au sein de la minorité mais peut sembler inhabituel ou même grossier pour d'autres.

72. Les juges devraient être en mesure - par la formation, l'orientation et la sensibilisation - de comprendre les explications possibles d'un comportement qui pourrait autrement sembler peu coopératif. Ainsi, les témoins de certaines minorités autochtones ou autres communautés minoritaires pourraient se heurter à des obstacles culturels de confrontation et de condamnation d'un accusé appartenant à cette communauté, en particulier un ancien ou un chef religieux. Sans tenir compte de ce contexte, un tribunal pourrait invoquer rapidement un outrage à la Cour de la part d'un témoin qui refuse de répondre dans de telles conditions au lieu de rechercher un moyen de résoudre ou au moins d'atténuer son dilemme culturel.

73. Chaque témoin devrait être libre de choisir la forme de serment qu'il ou elle juge appropriée pour sa religion ou faire une déclaration laïque.<sup>101</sup>

74. Les Règles d'application générale concernant des formalités telles qu'une tenue appropriée dans la salle d'audience (enlever son couvre-chef par exemple) peuvent, si elles sont appliquées sans exception, être perçues comme un moyen d'exclure ou de dénigrer les minorités et avoir un impact négatif sur leur participation, leur coopération et leur attitude à l'égard de la Cour.

## I. Soutenir la diversité et la non-discrimination

### 1. Collecte de données désagrégées

75. La collecte systématique de données désagrégées par antécédent ethnique ou national, linguistique et religieux (ainsi que par âge et par genre) devrait être le point de départ pour traiter la discrimination et améliorer la participation des minorités à l'administration de la justice.<sup>102</sup> Ces données sont d'importance cruciale pour identifier les caractéristiques et la portée de toute discrimination, mesurer les progrès réalisés (ou le manque de progrès) et élaborer des stratégies efficaces. Les individus devraient pouvoir s'auto-identifier et leur vie privée devrait être

<sup>101</sup> Voir par exemple Judicial College, Angleterre et Pays de Galles, "Discrimination on the basis of belief or non-belief" dans Equal Treatment Bench Book, (2013).

<sup>102</sup> Voir par exemple le projet de sentence « Réduire la disparité raciale dans le système de justice pénale: un manuel pour les praticiens et les décideurs », (2008), p. 28; A/HRC/27/68 (Rapport sur l'accès à la justice du Groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine, 2014), par. 60 o); CERD/C/FRA/CO/17-19 (CERD, 2010); Observation générale 2 du Comité contre la torture, par. 23; CAT/C/NLD/CO/5-6 (Comité contre la torture, 2013); A/HRC/24/52/Add.2 (mission au Panama du Groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine, 2013); A/HRC/29/46 (Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui lui est associée, 2015).

respectée.<sup>103</sup> Les informations devraient être collectées à chaque étape de la procédure pénale. Malheureusement peu d'États le font.<sup>104</sup>

76. Au Royaume-Uni et dans certaines parties du Canada et de l'Espagne, la police est tenue d'enregistrer et de donner un reçu à toute personne qu'elle interpelle, questionne ou fouille, en indiquant l'origine ethnique de la personne (si possible, auto-identifiée), le nom du policier et la date, le lieu et le motif de cette intervention. Ces pratiques devraient en principe être appliquées par toutes les agences chargées de l'application des lois<sup>105</sup>.

77. Beaucoup de gouvernements hésitent à collecter des données désagrégées par origine nationale, ethnique, religion ou langue, en invoquant le respect de la vie privée ou en disant que ces informations pourraient être utilisées abusivement pour poursuivre les minorités ou qu'elles pourraient être utilisées à mauvais escient. La Rapporteuse spéciale relève qu'il y a des raisons incontestables en faveur de la collecte de données désagrégées.<sup>106</sup> Selon une étude récente, beaucoup de minorités ethniques ou raciales souhaiteraient que ces données, si elles permettaient aux autorités de créer des politiques efficaces pour corriger les inégalités de la société<sup>107</sup>, les rendent visibles.

78. Les préoccupations des minorités, qui peuvent craindre que les données soient utilisées pour témoigner qu'elles commettent plus de délits ou que la police peut conserver leurs détails personnels à des fins préjudiciables même s'il n'y a pas eu délit, devraient être traitées par exemple par l'anonymat et les délais de retenue des données personnelles.<sup>108</sup>

<sup>103</sup> Sur la vie privée et l'utilisation appropriée des données, voir: Timo Makkonen, *Quantifier les discriminations: collecte de données et loi sur l'égalité de l'Union européenne* (Luxembourg, Bureau des publications officielles des Communautés européennes), p. 49.

<sup>104</sup> Pratiquement aucun des 25 qui ont répondu au questionnaire a déclaré recueillir de telles données; la plupart ou bien n'ont pas répondu à la question, ont dit que ces données n'étaient pas disponibles ou bien que leur collecte était interdite. Voir aussi A/HRC/24/52/Add.1 (Visite au Royaume-Uni du Groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine, 2013) par. 24, 57 et 101; T. Makkonen, *Quantifier les discriminations: collecte de données et loi sur l'égalité de l'UE*, p.9.

<sup>105</sup> Voir Agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux, *Vers une surveillance policière plus efficace: comprendre et prévenir les profils ethniques discriminatoires: un guide*, (Luxembourg, Bureau des publications de l'Union européenne, 2010). Voir aussi « Stratégies pour un projet efficace d'interpellation et fouille de la police (STEPSS) (2007-2008) », détaillé dans *Traiter les profils ethniques par la police: un rapport sur les stratégies pour un projet équitable d'interpellation et fouille par la police*, (New York, Open Society Justice Initiative, 2009); Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples, Directive 3 d) iii) de Luanda.

<sup>106</sup> Voir par exemple Groupe international sur le droit des minorités, *Collecte de données désagrégées: condition préalable à la protection efficace des minorités dans le sud-est de l'Europe*, (Londres, 2006). Auteur de la séance d'information: Kathryn Ramsay.

<sup>107</sup> Voir Open Society Foundation, *Quality Data Initiative*, « Collecte de données sur l'origine ethnique et le handicap en Europe: évaluer les inégalités- lutter contre la discrimination » (Bruxelles, novembre 2014), p. 59.

<sup>108</sup> Voir par exemple le droit de l'Assemblée de l'État de New York A.11177-A/S.7945-A (2010).

## 2. Recrutement, rétention et participation des minorités à l'administration de la justice

79. Les minorités sont largement sous-représentées dans les agences responsables de l'application des lois, les services judiciaires, les services de poursuite et les professions juridiques du monde. La diversité non seulement renforce la légitimité du processus de justice pénale mais elle garantit aussi qu'elle peut s'appuyer sur les expériences de la société dans son ensemble et contribuer à assurer effectivement la participation des minorités.<sup>109</sup>

80. Dans ce contexte, l'interdiction générale de la discrimination en ce qui concerne l'entrée dans ces professions ne suffit pas.<sup>110</sup> Une augmentation réellement quantifiable du recrutement, de la rétention et de la progression des minorités, y compris aux niveaux les plus élevés, est essentielle.<sup>111</sup> Un investissement peut être nécessaire bien avant les processus de recrutement formel, par exemple en encourageant les membres des minorités et en leur permettant d'étudier pour obtenir les qualifications académiques ou professionnelles nécessaires.<sup>112</sup>

81. Les politiques de recrutement qui, formellement, ne tiennent pas compte de l'origine ethnique ou nationale, ou des antécédents religieux ou linguistiques, ont eu tendance à sous-représenter les minorités dans les institutions chargées de l'application des lois. Une action positive ou des mesures temporaires spéciales peuvent donc être nécessaires, y compris aux niveaux supérieurs.<sup>113</sup> L'Inde par exemple met en œuvre un « Programme en 15 points pour le bien-être des minorités » depuis presque une décennie, axé sur la prise en considération spéciale des minorités en ce qui concerne le recrutement pour les forces de police des États et du Gouvernement central ainsi que pour garantir que la composition des comités de sélection représente les minorités défavorisées.<sup>114</sup>

<sup>109</sup> Recommandations de l'OSCE sur la mission de la police dans les sociétés multi-ethniques, recommandation 4.

<sup>110</sup> Principes fondamentaux sur l'indépendance du système judiciaire, principe 10; Principes de base relatifs au rôle du barreau, principe 10; Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, directive 2 a).

<sup>111</sup> E/CN.4/Sub.2/2005/7, par.52; Recommandation générale 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (2005), par. 5 d); Comité contre la torture, Observation générale 2, par. 24; Experts des droits de l'homme des Nations Unies, « Préoccupations légitimes au sujet du résultat des affaires Michael Brown et Eric Garner », Communiqué de presse du Haut-commissariat aux droits de l'homme, 5 décembre 2014; Recommandations de l'OSCE sur la mission de la police, recommandation 5.

<sup>112</sup> En Hongrie, des bourses et des camps d'été de la police ont été introduits pour les élèves Roms des écoles secondaires. (A/HRC/10/38/Add.1 (2009) p. 9). La Serbie signale que ses agences de police font des annonces dans les langues des minorités nationales pour encourager les candidatures, et mettent à disposition certains tests écrits dans les langues des minorités nationales (réponse au Questionnaire).

<sup>113</sup> Principes de base relatifs au rôle du barreau, principe 11; A/HRC/27/68 (Rapport du Groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine relatif à l'accès à la justice, 2014), par. 60 o); A/HRC/24/52/Add.1 (visite au Royaume-Uni du Groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine, 2013), par. 66; recommandation 6 de l'OSCE sur la mission de la police. Comité des droits de l'homme, Observation générale no 18 (1989), par. 10. Voir aussi Wouter Vandenhoe, Non-discrimination and Equality in the View of the Human Rights Treaty Bodies, (Cambridge, Royaume-Uni, Intersentia, 2005), p. 188.

<sup>114</sup> Voir <http://www.minorityaffairs.gov.in/pm15point>.

82. La rétention et la mobilité verticale des représentants des minorités sont aussi importantes que le recrutement initial.<sup>115</sup> La difficulté de s'intégrer dans la culture professionnelle, les frustrations dues au traitement quotidien des plaisanteries racistes par les surveillants et la surveillance policière agressive des minorités autochtones<sup>116</sup> sont parmi les raisons données par les membres de la police qui démissionnent de leurs fonctions. Les gouvernements, notamment les officiers de police de rang élevé, ont l'obligation de mettre un terme à ce genre de comportement, mais un soutien de pair à pair peut aussi jouer un rôle important. En Hongrie et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par exemple, les officiers de police des groupes minoritaires se sont organisés en réseau de soutien pour eux-mêmes et leurs collègues.<sup>117</sup>

83. La participation des minorités à la conception des lois et des politiques et pour conseiller sur les procédures est importante pour assurer que celles-ci sont examinées soigneusement du point de vue de leur impact disproportionné sur les minorités. Pour ce faire, les minorités doivent être mieux représentées à tous les niveaux du gouvernement et les communautés concernées davantage consultées.

### 3. Formation

84. La non-discrimination et la promotion de la diversité culturelle devraient faire partie de la formation professionnelle de tout le personnel du système de justice pénale.<sup>118</sup>

85. Les minorités devraient être impliquées dans le processus de formation, y compris pour élaborer et fournir des modules de formation. Lorsque c'est possible, la formation devrait être continue et viser d'abord les cadres supérieurs de façon à ce qu'ils assurent la direction.<sup>119</sup>

86. Des programmes d'éducation appropriés du personnel chargé de l'application des lois, de celui du système judiciaire et des prisons devraient comprendre du matériel sur le respect des droits de l'homme, la tolérance et l'amitié entre groupes raciaux, ethniques ou religieux ainsi que pour sensibiliser aux relations

<sup>115</sup> Recommandations de l'OSCE sur la mission de la police dans les sociétés multi-ethniques, recommandation 7.

<sup>116</sup> Voir par exemple Simon Holdaway et Anne-Marie Barron, « *Démisionnaires? Les expériences des policiers noirs et asiatiques* », Basingstoke, Royaume-Uni, Palgrave Macmillan, 1997).

<sup>117</sup> Par exemple Association du Royaume-Uni pour les Tziganes, les Roms et les gens du voyage (<http://www.grtpa.com/>); Association nationale des policiers noirs (<http://www.nbpa.co.uk/>); Hongrie, Association fraternelle des fonctionnaires roms chargés de l'application des lois (<http://www.faelero.com/>).

<sup>118</sup> CERD/C/MLT/CO/15-20 (CERD, 2011), par. 11; CERD/C/SVK/CO/9-10 (CERD, 2013), par. 7; CERD/C/ECU/CO/20-22 (CERD, 2012); Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à une aide judiciaire en Afrique, 2003, partie B c).

<sup>119</sup> Pamela M. Casey et al., "Helping Courts address implicit bias: Ressources for Education" (National Center for State Courts, 2012); Recommandation 11 de l'OSCE sur la mission de la police dans les sociétés multi-ethniques.

interculturelles<sup>120</sup> et pour éliminer tout comportement discriminatoire (y compris le profilage informel).<sup>121</sup>

87. La promotion de bonnes relations inter-ethniques et inter-religieuses devrait être prescrite dans chaque Code de conduite de la police et faire l'objet d'une formation spécifique à inclure tant dans la formation initiale que dans la formation en cours d'emploi, pour les officiers de police de rang élevé et juniors. Les responsables de l'application des lois doivent être formés pour reconnaître les sensibilités de minorités particulières et y réagir comme il convient.<sup>122</sup> Ainsi, la police russe a collaboré avec des représentants des minorités ethniques pour élaborer des modules de formation prenant en compte les antécédents culturels et religieux des communautés minoritaires.<sup>123</sup>

88. juges et les magistrats devraient recevoir des orientations et une formation concernant les risques de fausse perception et de préjugés lorsqu'ils ont affaire à des prévenus et des témoins minoritaires<sup>124</sup>. Le National Center for State Courts des États-Unis d'Amérique par exemple a préparé, à l'intention des juges, du matériel de formation sur l'auto-identification et pour éviter tout préjugé implicite.<sup>125</sup>

#### IV. Conclusions et recommandations

**89. Globalement, les minorités sont confrontées à la discrimination et au manque de représentation au sein de l'administration de la justice pénale. Les mesures pour éliminer la discrimination et garantir l'égalité devant la loi seront probablement plus efficaces si elles sont prises avec une méthode fondée sur les droits des minorités, garantissant notamment la participation effective des minorités dans tous les aspects du processus de justice pénale et d'administration de la justice.**

**90. Les membres d'une minorité s'engageront ou participeront probablement moins en tant qu'acteurs dans des institutions de justice pénale, aussi longtemps qu'ils seront confrontés à la discrimination active au sein du système, que ce soit en tant qu'accusés, victimes ou témoins. Ceci étant le cas,**

<sup>120</sup> Recommandation générale 31 du CERD (2005), par. 5 b). Par exemple American Bar Association, « Renforcer la confiance des communautés: amélioration de la communication interculturelle dans le système de justice pénale », 2009. Voir aussi les Principes relatifs aux personnes privées de liberté dans les Amériques (2008), principe XX.

<sup>121</sup> A/HRC/24/52/Add.2 (Visite au Panama du Groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine, 2013) par. 105 p); A/HRC/29/46 (Conseil des droits de l'homme, 2015), par. 71-72; CERD/C/GEO/CO/4-5 (CERD, 2011).

<sup>122</sup> Recommandations 10 et 9 de l'OSCE sur la mission de la police dans les sociétés multi-ethniques (2006).

<sup>123</sup> Dialogue européen, Projet sur les minorités ethniques et l'accès à la justice en Fédération de Russie, 2006. (Disponible sous [http://www.europeandialogue.org/reports/emaj\\_eng.pdf](http://www.europeandialogue.org/reports/emaj_eng.pdf)) (consulté le 20 juin 2015).

<sup>124</sup> Roger Hood, Stephen Shute et Florence Seemungal, « Les minorités ethniques au tribunal pénal: perception d'un traitement juste et équitable », Rapport de projet (Londres, Lord's Chancellor Department, 2003).

<sup>125</sup> Voir Casey et al., "Helping Courts address implicit bias: Resources for Education", (Williamsburg, Virginie, National Center for State Courts, 2012). ([www.ncsc.org/ibreport](http://www.ncsc.org/ibreport)). Voir aussi les Benchbooks du Royaume-Uni et d'Australie mentionnés ci-dessus; résolution 29/6 (2015) du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.

les responsables et représentants non-minoritaires doivent aussi agir de leur propre initiative pour s'attaquer à la discrimination dans l'administration de la justice et transformer les cycles négatifs de méfiance en cycles positifs de progrès.

91. Les recommandations de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur la mission de la police dans les sociétés multiethniques, qui donnent des orientations détaillées sur la façon de rendre les services de police plus représentatifs et d'améliorer la communication entre la police et les communautés minoritaires, devraient être considérées par tous les États comme un cadre utile, pertinent aussi bien pour les minorités nationales ou ethniques que religieuses et linguistiques.

92. Les sources citées dans le présent rapport font aux États de nombreuses recommandations pratiques sur la façon d'améliorer la situation des minorités dans le système de justice pénale. Par manque de place, la Rapporteuse spéciale ne peut attirer l'attention que sur quelques-unes:

#### Collecte et analyse de données désagrégées

93. Les États devraient collecter des données détaillées et désagrégées en ce qui concerne la participation des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques à tous les aspects du système de justice pénale. Des statistiques anonymes devraient être accessibles à des fins d'analyse par les gouvernements, les milieux universitaires, la société civile et des organisations régionales et internationales afin de leur permettre de concevoir des mesures d'élimination de la discrimination et d'augmentation effective de la participation à l'administration de la justice dans son ensemble. Des données devraient être recueillies sur la base de l'auto-identification personnelle et le consentement (lorsque c'est possible) et leur utilisation devrait respecter la nécessité de la protection des données personnelles et de la vie privée, notamment par l'anonymat et les délais de conservation.

#### Accès à la justice pour les victimes minoritaires

94. Les États devraient veiller à ce que les membres des minorités soient préventivement informés de leurs droits en tant que victimes de la criminalité, dans une langue et par un moyen approprié à leur situation, et sur la façon d'avoir accès à un soutien, notamment une aide juridictionnelle et des services d'interprétation. À cette fin, les États devraient envisager de désigner des agents de liaison à partir des communautés minoritaires concernées ou ayant des rapports avec elles.

95. La police, les magistrats du parquet et les autorités judiciaires doivent garantir que les plaintes pénales des membres des minorités sont défendues avec la même assiduité que les autres plaintes. Si nécessaire, des mesures spéciales et des arrangements pour les procédures d'enquête et de procès devraient être adoptés, en consultation avec les communautés des minorités. Tous les membres de la police devraient avoir des protocoles et une formation pour l'enregistrement et l'enquête des crimes inspirés par la haine.

### **Minorités et surveillance policière**

96. Les États devraient veiller à ce que les personnes ne soient pas choisies pour des vérifications d'identité, un interrogatoire, une interpellation et une fouille, une surveillance ou d'autres mesures de contrôle, uniquement ou principalement sur la base de leur appartenance à une minorité. L'emploi par la police de ses pouvoirs pour effectuer des contrôles d'identité ou procéder à des interpellations et des fouilles devrait se fonder sur des soupçons individualisés et l'utilisation de pouvoirs préventifs plus larges devrait être strictement limitée. La police devrait avoir l'obligation d'enregistrer le motif de l'interpellation, de l'interrogatoire ou de la fouille de toute personne et de lui en remettre une copie.

97. Les États devraient veiller à ce que les règles sur l'emploi de la force par la police respectent les principes de nécessité et de proportionnalité, et que l'emploi intentionnel de la force excessive soit limité à des situations où cela est absolument inévitable pour sauver des vies. Les motifs discriminatoires de l'emploi de la force excessive ou autrement illicite devraient faire l'objet d'une enquête indépendante et impartiale et les résultats devraient être publiés.

98. Les États devraient établir des mécanismes, des politiques et des pratiques de surveillance policière orientés vers les communautés, qui réunissent les agents de police et les minorités pour participer à l'administration de la justice et favoriser la confiance, le dialogue et le partenariat.

### **Droits en détention provisoire et en prison**

99. Les États devraient déterminer si les minorités sont représentées de façon disproportionnée en détention provisoire ou en prison et prendre des mesures concrètes pour traiter le fond du problème.

100. Les conditions de détention ou d'incarcération et le personnel concerné devraient raisonnablement tenir compte des caractéristiques culturelles, alimentaires, religieuses et linguistiques des détenus minoritaires.

101. Les lieux de détention devraient être soumis à des visites non annoncées par des organismes indépendants qui comprennent une représentation adéquate des minorités.

### **Procédures judiciaires et prononcé des peines**

102. Les États devraient s'assurer que la minorité accusée reçoive une aide judiciaire sans discrimination, notamment une assistance gratuite le cas échéant.

103. Les États devraient assurer une traduction professionnelle gratuite aux minorités accusées qui ne parlent pas couramment la langue utilisée au tribunal et ils devraient leur permettre d'utiliser leur langue. Les États devraient en outre envisager de reconnaître le droit des membres des minorités importantes en nombre ou ayant des liens historiques, que ce soit à l'échelon national ou local, à ce que la procédure soit conduite dans leur propre langue.

104. Des associations professionnelles indépendantes de juges, magistrats du parquet et avocats devraient donner des orientations et une formation, notamment en ce qui concerne les préjugés implicites et la discrimination

indirecte et, lorsqu'il y a discrimination à l'égard des minorités, des mesures disciplinaires et correctives devraient être prises.

105. La discrimination à l'égard des minorités dans les procédures de sélection des jurys devrait être explicitement interdite.

106. Les États devraient déterminer si les minorités sont soumises à des sanctions plus dures dans le prononcé des peines ou leur exécution, identifier tout rôle direct ou indirect que joue la discrimination à cet égard et prendre des mesures pour l'éliminer.

#### **Réforme systématique des lois, politiques et pratiques**

107. En collaboration avec les représentants des minorités, les gouvernements devraient élaborer et adopter une stratégie nationale pour empêcher la discrimination à l'égard des minorités dans le système de justice pénale et pour augmenter la participation effective des minorités en son sein.

108. Les forces de police devraient collaborer avec les minorités au niveau local pour créer des mécanismes de liaison permanents contrôlés ou conjointement contrôlés par les minorités elles-mêmes, développer des stratégies locales, garder des lignes de communication ouvertes et renforcer la confiance mutuelle.

#### **Représentation et participation des minorités à l'administration de la justice**

109. Les États devraient assurer le recrutement, la rétention et la promotion des membres des minorités sous-représentées dans la police, le système judiciaire, les services de poursuite, la profession juridique et le personnel des prisons, notamment par des mesures spécialement ciblées élaborées en consultation avec les groupes minoritaires et le personnel des minorités existant.

110. Le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devrait envisager de produire des lignes directrices sur l'intégration de la diversité dans la surveillance policière, reprenant par là le processus commencé avec l'ancien Groupe de travail sur les minorités.

#### **Formation**

111. Tout le personnel qui travaille dans le système de justice pénale devrait recevoir une formation conduite avec la participation des minorités en matière de non-discrimination et de compétence culturelle.

#### **Mécanisme de surveillance et responsabilité**

112. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient envisager d'établir un mécanisme spécifique consacré à l'étude des droits des minorités, y compris dans le système de justice pénale.

113. Les institutions nationales responsables de la surveillance de la police ainsi que les organes réglementaires indépendants du système judiciaire, des magistrats du parquet et de la profession juridique devraient systématiquement évaluer la situation des minorités dans le processus de justice pénale et faire rapport, et prendre des mesures lorsqu'ils constatent qu'il y a discrimination.

## Annexe

### **Pays ayant répondu au questionnaire**

Albanie, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bulgarie, Colombie, Espagne, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Lituanie, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Paraguay, Serbie, Slovaquie, Syrie (République arabe de), Togo, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).

---